ERCE DE NANTERRE
23 DEC. 2010
DEPOT N° 38586

greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
TE déposée sous le n° 10°215

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

2° B 8517

LE SOUSSIGNE

Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF), Établissement public national à caractère administratif, dont le siège est situé, Parc de Tourvoie (92160) ANTONY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Roger GENET

ayant pour avocat, Maître Corinne MAQUENNE, SCP MARCE MAQUENNE , l'Axiome, 150 rue Louis Landi, 30900 NIMES Tél 04.66.28.86.60 Fax 04.66.28.86.61,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il envisage de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle, dénommée CEMAGREF PARTICIPATIONS, dont le siège social serait fixé Parc de Tourvoie (92160) ANTONY, et dont l'objet social serait l'acquisition, la gestion et la prise de participation compatibles avec les missions dévolues et à la réglementation applicable à l'associé unique

Qu'il envisage d'apporter à cette société en formation les huit cents (800) parts sociales d'une valeur nominale d'environ 152,449 € lui appartenant dans CEMAFROID, Groupement d'Intérêt Économique au capital social de 152.449 € dont le siège social est situé Parc de Tourvoie (92160) ANTONY et dont le numéro unique d'identification est 432 511 897 RCS NANTERRE , estimées à environ 480.000 €.

Que l'article L. 225-8 alinéa 1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 225-12 et L. 227-1 alinéa 3 du même code, dispose qu'« *en cas d'apports en nature [.], un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice* » ,

Que l'article R. 225-7 alinéa 2 du Code commerce, sur renvoi de l'article R. 225-13 du même code, précise que les commissaires aux apports sont « *désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête* »

Qu'en vertu de l'article L. 225-14 alinéa 1 du Code de commerce, le rapport du commissaire aux apports sera annexé aux statuts de la société, et qu'en vertu de l'article R. 225-14 du même code, il sera tenu, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des futurs actionnaires trois jours au moins avant la date de la signature des statuts ,

REÇU
22 NOV. 2010
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L. 225-8 et R. 225-7 du Code de commerce,

il vous est demandé de bien vouloir désigner un commissaire aux apports avec pour mission

d'apprécier la valeur des apports en nature envisagés par Le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF),
d'établir un rapport faisant état de ces diligences et de leur conclusion,
de déposer ce rapport à l'adresse prévue du siège social à la disposition des futurs actionnaires,

il vous est proposé de désigner Monsieur André EGRET, AL AUDIT, 121 rue de Courlancy, 51100 REIMS, en qualité de commissaire aux apports, étant précisé que cette nomination n'est soumise à aucune incompatibilité légale (copie de la lettre d'acceptation de la mission ci-jointe et copie de son inscription).

SOUS TOUTES RESERVES

Le 17 novembre 2010.

SCP DARCE MAQUENNE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE
Le Président

ORDONNANCE
2010O02115

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons AL. AUDIT
6 bis avenue de l'Europe
02407 CHATEAU THIERRY. Cedex

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 23/11/10
Par délégation
Y LELIEVRE
Vice Président